



## Aide matérielle octroyée aux ressortissants étrangers et ressortissantes étrangères

### Application de la loi sur l'aide sociale (LASoc)

Version du 3 mars 2021

<b>I. Remarques liminaires .....</b>	<b>2</b>
<b>II. Ressortissants UE/AELE .....</b>	<b>3</b>
<b>Séjour exempté d'autorisation (UE/AELE) .....</b>	<b>4</b>
<b>Livret L UE/AELE .....</b>	<b>5</b>
<b>Livret B UE/AELE .....</b>	<b>8</b>
<b>Livret C UE/AELE .....</b>	<b>10</b>
<b>III. Ressortissants de pays tiers .....</b>	<b>11</b>
<b>Pays tiers : permis de courte durée (L) .....</b>	<b>12</b>
<b>Pays tiers : permis de séjour (B) .....</b>	<b>14</b>
<b>Pays tiers : permis de séjour (C) .....</b>	<b>15</b>

## I. Remarques liminaires

- > Les services sociaux régionaux (SSR) sont chargés de fournir l'aide matérielle aux personnes dans le besoin et les commissions sociales assument dans ce domaine un rôle d'autorité conformément aux dispositions LASoc. L'exécution du droit des étrangers incombe au Service de la population et des migrants (SPOMI). Ce service est compétent en matière d'autorisation de séjour, d'établissement ou d'exercice d'activité lucrative et, au besoin, de renvoi de Suisse. **Il appartient aux différents services de se prononcer dans leur champ de compétence et de s'informer mutuellement pour la bonne réalisation des missions de chacun.** Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)<sup>1</sup> et à la circulaire transmise aux SSR en décembre 2009 (« Nouvelle procédure de transmission d'informations »), les SSR sont tenus d'informer systématiquement le SPOMI des aides matérielles accordées aux titulaires de livret L et B ainsi qu'aux étrangers en séjours touristiques ou illégaux. Le SPOMI s'est engagé pour sa part à communiquer systématiquement en retour aux SSR les décisions rendues qui les concernent dès qu'elles sont entrées en force.
- > **Procédure d'annonce au SPOMI** (permis L/B, séjours touristiques et illégaux), les modalités de la circulaire de décembre 2009 mentionnée ci-dessus sont précisées de la manière suivante :
- toutes les aides matérielles LASoc octroyées dans une situation pour la première fois, même en cas de dépannage, sont systématiquement annoncées (cf. formulaire).
  - tous les dossiers actifs concernés sont signalés au moins une fois par année (cf. formulaire).
  - Dans l'intervalle, les dossiers dans lesquels survient une situation de chômage (ou de renoncement à la qualité de travailleur) ou dans lesquels la situation par rapport à l'emploi présente des anomalies sont immédiatement annoncés.

Ces échanges d'information permettent au SPOMI de statuer sur le droit de séjour et de prononcer d'éventuelles révocations à partir desquelles l'aide matérielle LASoc ordinaire peut être interrompue.

- > Le présent tableau récapitule **les types d'aide qui doivent être accordée dans les différentes situations de séjour**, en cas de besoin, conformément aux dispositions de la loi sur l'aide sociale (LASoc), de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), de la jurisprudence et des recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Le tableau distingue les situations de séjours des ressortissants UE/AELE (p. 3-8) de celles des ressortissants de pays tiers (p. 9-13). Deux types d'aide matérielle entrent en ligne de compte : **l'aide matérielle LASoc ordinaire<sup>2</sup> et l'aide matérielle d'urgence<sup>3</sup>**. Les situations relevant du

---

<sup>1</sup> A partir du 01.01.19, la Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) a remplacé la Loi sur les étrangers (LEtr)

<sup>2</sup> L'aide matérielle ordinaire est définie au sens de l'art. 4 LASoc et selon les dispositions de l'ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale. Les ressortissant-e-s UE/AELE dont la situation donne accès à cette aide ont les mêmes droits que les autres nationaux.

<sup>3</sup> En analogie avec la réglementation stipulée par l'art. 21 LAS, l'aide d'urgence, pour autant qu'elle soit nécessaire, doit être focalisée en premier lieu sur le retour de la personne en détresse dans son pays de domicile ou d'origine le plus rapidement possible (financement des frais de voyage). Ceci à condition qu'il n'y ait pas de raisons médicales s'opposant au retour. L'incapacité de voyager doit systématiquement être attestée par un certificat médical. Par ailleurs, le soutien à la personne en détresse doit se limiter à l'aide d'urgence dans le sens de l'article 12 de la Constitution fédérale. L'aide d'urgence est définie selon les normes d'aide matérielle pour les personnes en séjour ou de passage ou sans autorisation de séjour dans le canton entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004 et qui se réfèrent à l'article 8 LASoc.

domaine de l'asile pour lesquelles les SSR n'ont aucune compétence ne sont pas traitées dans ce tableau.

- > L'autorisation de séjour seul ne suffit pas à déterminer le type d'aide matérielle octroyée. Il convient d'**évaluer chaque situation en vérifiant trois paramètres** : le statut de séjour, la situation par rapport à l'emploi et le domicile (permis L). Lorsque l'octroi de l'aide matérielle ou d'autres faits constatés sont susceptibles d'entraîner la révocation de l'autorisation de séjour, il convient d'attendre la décision du SPOMI pour se déterminer, dans les formes, sur le plan de l'aide sociale.
- > Dans l'examen de la situation par rapport à l'emploi, il y a lieu d'être attentif en particulier aux contrats de travail et de s'assurer en cas de doute de la véracité des engagements afin de signaler au SPOMI les éventuelles anomalies.
- > De plus amples informations sont encore disponibles dans le rapport N° 2013-DSAS-51 du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat 2002.12 Antoinette de Weck/Nadine Gobet concernant l'aide sociale et la libre circulation.

## II. Ressortissants UE/AELE<sup>4</sup>

Le droit au **regroupement familial** s'étend au conjoint, aux descendants (enfants ou petits-enfants de moins de 21 ans ou à charge) et aux ascendants (parents et grands-parents qui sont à charge). Pour les écoliers et les étudiants, le regroupement familial est limité au conjoint et aux enfants à charge. En raison du principe fixé par l'ALCP de l'interdiction de la discrimination, les ressortissants et ressortissantes UE/AELE qui exercent une activité lucrative (statut de travailleur) ne perdent pas leur droit au regroupement familial lorsque celui-ci entraîne une dépendance continue et substantielle de l'aide sociale. La dépendance de l'aide sociale ne constitue plus un motif d'expulsion des travailleurs salariés et des membres de leur famille dont le statut est régi par l'ALCP. Le SPoMi est par contre fondé de refuser des regroupements familiaux concernant des ascendants ou des enfants âgés de plus de 21 ans lorsque le titulaire du droit originaire dépend déjà entièrement de l'aide sociale en Suisse, ainsi que des regroupements concernant tout membre de la famille lorsque le titulaire du droit originaire n'exerce pas d'activité lucrative en Suisse et requiert de l'aide sociale (personne en quête d'emploi, rentier, autre non-actif, destinataire de services, personne ayant renoncé volontairement à la qualité de salarié, indépendant). Le droit au séjour ne s'éteint pas en cas de séparation durable du conjoint.

---

<sup>4</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. Tchèque, Royaume-Uni, Roumanie, Suède, Slovaquie, Slovénie

Statut de séjour	Situation par rapport à l'emploi	Domicile	Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin	Aide matérielle d'urgence
<b>Séjour exempté d'autorisation (UE/AELE)</b>  Les rapports de travail d'une durée inférieure à trois mois ne sont pas soumis à autorisation mais à une «procédure d'annonce» <sup>5</sup> .	Exercice d'une <b>activité lucrative dépendante</b> (maximum 3 mois)	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>6</sup>	<b>Non</b> > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse	<b>Oui</b> , si situation de détresse (article 8 LASoc)
	Exercice d'une <b>activité lucrative indépendante</b> (maximum 3 mois)	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b> > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse	<b>Oui</b> , si situation de détresse (article 8 LASoc)
	<b>En recherche d'emploi</b>	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b> > Les personnes en recherche d'emploi arrivées dans ce but sont exclues de l'aide sociale (art. 29a LEI)	<b>Oui</b> , si situation de détresse (article 8 LASoc)
	<b>Séjour touristique</b> en Suisse  (autorisation de séjour obligatoire au-delà de 3 mois)	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b> > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse	<b>Oui</b> , si situation de détresse (article 8 LASoc)

<sup>5</sup> Sauf pour les citoyens et citoyennes de la Croatie pour lesquels une autorisation est requise lors de la première prise d'emploi.

<sup>6</sup> En principe, on peut supposer que ces personnes ne séjournent en Suisse que temporairement et à des fins spéciales et qu'elles n'ont dès lors pas abandonné leur domicile à l'étranger.

Statut de séjour	Situation par rapport à l'emploi	Domicile	Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin	Aide matérielle d'urgence
<b>Livret (L) UE/AELE</b>  (validité max. de 364 jours)	Exercice d'une <b>activité lucrative dépendante</b> de courte durée (3 à 12 mois maximum)	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b>  > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse	<b>Oui</b> , si situation de détresse  (article 8 LASoc)
		Domicile d'assistance constitué en Suisse : changement de domicile avéré <sup>7</sup>	<b>Oui</b> , pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire.  > Dès que l'activité lucrative est interrompue, l'aide matérielle est analogue à celle d'une personne en recherche d'emploi	<b>Oui</b> , si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire.  (article 8 LASoc)
	Exercice d'une <b>activité lucrative indépendante</b> de courte durée (3 à 12 mois maximum)	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b>  > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse	<b>Oui</b> , si situation de détresse  (article 8 LASoc)
		Domicile d'assistance constitué en Suisse : changement de domicile avéré <sup>6</sup>	<b>Oui</b> , pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire. Toutefois, il s'agit d'une « <b>aide sociale transitoire</b> » identique à celle accordée à tous les indépendants (cf. fiche « Activité indépendante » du Répertoire des normes et procédures LASoc).  > Dès que l'activité lucrative est interrompue, l'aide matérielle est analogue à celle d'une personne en recherche d'emploi	<b>Oui</b> , si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire.  (article 8 LASoc)

<sup>7</sup> Indices pour la constitution d'un domicile : emménagement dans son propre appartement loué pour une durée indéterminée et liquidation de son propre ménage à l'étranger.

Statut de séjour	Situation par rapport à l'emploi	Domicile	Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin	Aide matérielle d'urgence
<b>Livret (L) UE/AELE</b>  (validité max. de 364 jours)	<b>En recherche d'emploi avec autorisation de séjour encore valable</b> ou en cours de renouvellement <sup>8</sup> .	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b> > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse	<b>Oui</b> , si situation de détresse (article 8 LASoc)
		Domicile d'assistance constitué en Suisse : changement de domicile avéré <sup>6</sup>	<b>Non</b> >Le ou la requérant/e et sa famille en cas de regroupement n'ont pas un droit à l'aide sociale ordinaire, même si leur droit de séjour n'est pas expiré et que des indemnités chômage sont perçues (art. 61a al. 3 LEI). Ces personnes n'ont pas les douze mois de séjour en Suisse	<b>Oui</b> , si situation de détresse (article 7 LASoc)
	<b>En recherche d'emploi, suite à un placement en détention</b> , avec autorisation de séjour <b>encore valable</b> ou en cours de renouvellement.	Sans examen de la question du domicile	<b>Non</b> > Ces personnes ont perdu la qualité de travailleur <sup>9</sup> et sont dans une situation assimilable à un séjour exempté d'autorisation selon arrêt du TF 8C_395/2014 du 19 mai 2015	<b>Oui</b> , si situation de détresse (article 8 LASoc)

<sup>8</sup> En cas de perte de l'emploi avant l'expiration de l'autorisation de séjour, la personne concernée peut encore rester en Suisse pour une durée maximale de six mois afin de chercher un nouvel emploi. Elle a droit au soutien de l'ORP.

<sup>9</sup> au sens de de l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP

Statut de séjour	Situation par rapport à l'emploi	Domicile	Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin	Aide matérielle d'urgence
<b>Livret (L) UE/AELE</b>  (validité max. de 364 jours)	<b>En recherche d'emploi après expiration</b> exécutoire de l'autorisation de séjour et il n'y a pas, ou plus, de procédure d'autorisation en cours <sup>10</sup>	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b>  > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse.  > Le ou la requérant/e et sa famille en cas de regroupement n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire (art. 61a al. 3 LEI)	<b>Oui</b> , si situation de détresse (article 8 LASoc)
		Domicile d'assistance constitué en Suisse : changement de domicile avéré <sup>6</sup>	<b>Non</b>  > Le ou la requérant/e et sa famille en cas de regroupement n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire (art. 61a al. 3 LEI)	<b>Oui</b> , si situation de détresse (article 8 LASoc)
	<b>Sans exercice d'une activité lucrative</b> (autorisation accordée en tant que retraités, écoliers, étudiants <sup>11</sup> , rentiers)	Domicile d'assistance constitué en Suisse	<b>Oui</b> , pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire	<b>Oui</b> , si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire (article 7 LASoc)
	<b>Destinataires de service</b> (Autorisation accordée par exemple pour traitements médicaux)	Sans examen de la question du domicile	<b>Non</b>  > Ces personnes sont supposées disposer des moyens financiers pour subvenir à leur besoin sans avoir recours à l'aide sociale ordinaire	<b>Oui</b> , si situation de détresse (article 8 LASoc)

<sup>10</sup> A la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an, lorsque ce moment correspond à l'expiration de l'autorisation de séjour, la personne peut encore rester en Suisse pour une durée de six mois afin de chercher un nouvel emploi. Elle a droit au soutien de l'ORP.

<sup>11</sup> La situation des étudiant-e-s est examinée en se conformant au principe d'égalité, valable pour tous les ressortissants UE/AELE, selon lequel les droits de ces derniers sont similaire à ceux des nationaux, et en appliquant le principe de subsidiarité systématiquement vérifié dans le cadre de l'aide sociale.

Statut de séjour	Situation par rapport à l'emploi	Domicile	Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin	Aide matérielle d'urgence
<b>Livret (B) UE/AELE</b>  (validité max. de 5 ans)	Exercice d'une <b>activité lucrative dépendante</b> (contrat de travail d'un an et plus, voire indéterminé) et y compris durant le renouvellement de l'autorisation de séjour	Sans examen de la question du domicile	<b>Oui</b> , pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire  > En cas de chômage involontaire, dès que l'activité lucrative est interrompue, l'aide matérielle est analogue à celle d'une personne en recherche d'emploi	<b>Oui</b> , si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire
	Exercice d'une <b>activité lucrative indépendante</b> (un an et plus) et y compris durant le renouvellement de l'autorisation de séjour	Sans examen de la question du domicile	<b>Oui</b> , pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire. Toutefois, il s'agit d'une « <b>aide sociale transitoire</b> » identique à celle accordée à tous les indépendants (cf. fiche « <b>Activité indépendante</b> » du Répertoire des normes et procédures LASoc)  > Dès que l'activité lucrative est interrompue, l'aide matérielle est analogue à celle d'une personne en recherche d'emploi	<b>Oui</b> , si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire
	<b>En recherche d'emploi</b> avec autorisation de séjour <b>encore valable</b>	Sans examen de la question du domicile	<b>Oui</b> , pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire et qu'il s'agit d'un cas de chômage involontaire <b>après douze mois au moins de séjour en Suisse</b>  <b>Non</b> , pour le/la requérant-e qui perd son emploi <b>durant les douze premiers mois de séjour en Suisse</b> (art. 61a al. 1 et al. 3 LEI). Ne	<b>Oui</b> , si situation de détresse après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire  <b>Oui</b> , si situation de détresse dans le cadre de l'article 7 LASoc



			<p>sont pas concernées par cette restriction, les personnes dont les rapports de travail ont cessé en raison d'une incapacité de travail pour une cause de maladie, d'accident ou d'invalidité (art. 61a al.5 LEI) ou dont le permis de séjour a été délivré suite à regroupement familial</p>	
--	--	--	--	--

Statut de séjour	Situation par rapport à l'emploi	Domicile	Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin	Aide matérielle d'urgence
<p><b>Livret (B)</b> <b>UE/AELE</b>  (validité max. de 5 ans)</p>	<p><b>Renoncement volontaire à la qualité de travailleur</b> (chômage volontaire) et l'autorisation de séjour est <b>expirée ou a été révoquée</b></p>	<p>Sans examen de la question du domicile</p>	<p><b>Non</b>, ces personnes sont supposées disposer des moyens financiers suffisants pour eux-mêmes et les membres de leur famille en cas de regroupement pour subvenir à leur besoin sans avoir recours à l'aide sociale ordinaire.</p>	<p><b>Oui</b>, si situation de détresse.</p>
	<p><b>Incapacité temporaire de travail</b> résultant d'une maladie ou d'un accident</p>	<p>Sans examen de la question du domicile</p>	<p><b>Oui</b>, pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire.</p>	<p><b>Oui</b>, si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire.</p>
	<p><b>Sans exercice d'une activité lucrative</b> (retraités, écoliers, étudiants<sup>9</sup>, rentiers)</p>	<p>Sans examen de la question du domicile</p>	<p><b>Oui</b>, pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire</p>	<p><b>Oui</b>, si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire</p>

Statut de séjour	Situation par rapport à l'emploi	Domicile	Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin	Aide matérielle d'urgence
<p><b>Livret (C) UE/AELE</b> (autorisation de séjour illimité et inconditionnelle)</p>	<p>Quelle que soit la situation</p>	<p>Sans examen de la question du domicile</p>	<p><b>Oui</b>, pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire. &gt; L'échange d'information requise par la LEI s'opère dans ces cas directement entre le SASoc et SPOMI</p>	<p><b>Oui</b>, si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire</p>

### III. Ressortissants de pays tiers

- > Les conditions d'octroi de l'autorisation au **regroupement familial** varient selon deux cas de figure, en commençant par le regroupement de familles composées par des Suisses / Suissesses et étrangers / étrangères établis. Les étrangères et étrangers conjoints, partenaires enregistré/es et enfants célibataires en dessous de 18 ans de Suissesses et Suisses et de personnes titulaires d'une autorisation d'établissement ont droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à condition qu'ils ou elles vivent dans le même ménage que ceux-ci. Les enfants en dessous de douze ans ont droit à la délivrance d'une autorisation d'établissement.

Le second cas de figure concerne le regroupement familial par des étrangères et étrangers titulaires d'un permis B ou L. Les étrangères et étrangers conjoints, partenaires enregistré/es et enfants célibataires en dessous de 18 ans de personnes titulaires d'un permis B ou L peuvent se voir délivrer une autorisation de séjour (B ou L) si elles/ils vivent en ménage commun avec celles-ci, si un logement approprié est disponible et si elles/ils n'ont pas besoin d'être soutenus par l'aide sociale. Le regroupement familial dans le cas des personnes titulaires d'une autorisation de séjour (B ou L) implique que ces dernières ne dépendent pas de l'aide sociale (art. 44 et 45 LEI).

Sous réserve du respect du principe de la proportionnalité, le système légal prévoit également que le droit au regroupement familial s'éteint pour les membres étrangers des familles de ressortissants suisses et pour les conjoints et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement qui dépendent durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Après la dissolution d'un mariage (divorce, déclaration de nullité) ou de la communauté familiale, le droit à la délivrance et à la prolongation de l'autorisation de séjour subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans (en Suisse) et si l'intégration est réussie ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les personnes titulaires d'une autorisation de séjour valide peuvent prétendre dans ce cas à l'aide sociale.

Statut de séjour	Situation par rapport à l'emploi	Domicile	Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin	Aide matérielle d'urgence
<b>Pays tiers : permis de courte durée (L)</b>  (validité max. de 364 jours)	Exercice d'une <b>activité lucrative dépendante ou indépendante</b> (moins d'un an)	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b> > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse	<b>Oui</b> , si situation de détresse
	<b>Formation ou perfectionnement</b> (moins d'une année)	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b> > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse > ces personnes sont supposées disposer des moyens financiers suffisants pour eux-mêmes et les membres de leur famille en cas de regroupement pour subvenir à leur besoin sans avoir recours à l'aide sociale ordinaire	<b>Oui</b> , si situation de détresse
	Séjour à des fins de <b>préparation d'un mariage ou d'un partenariat enregistré</b>	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b> > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse > La CSIAS recommande toutefois l'application d'un principe de proportionnalité dans ces situations	<b>Oui</b> , si situation de détresse

<b>Statut de séjour</b>	<b>Situation par rapport à l'emploi</b>	<b>Domicile</b>	<b>Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin</b>	<b>Aide matérielle d'urgence</b>
<b>Pays tiers : permis de courte durée (L)</b>  (validité max. de 364 jours)	Séjour de courte durée à des fins de <b>traitements médicaux</b>	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b> > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse	<b>Oui</b> , si situation de détresse
	<b>Artiste</b> de cabaret	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b> > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse	<b>Oui</b> , si situation de détresse > Obligation de l'employeur de financer le retour pendant la durée de l'engagement

Statut de séjour	Situation par rapport à l'emploi	Domicile	Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin	Aide matérielle d'urgence
<b>Pays tiers : permis de séjour (B)</b> (validité d'un an, renouvelable)	Exercice d'une <b>activité lucrative dépendante ou indépendante</b> (plus d'un an)	Personnes domiciliées à l'étranger <sup>5</sup>	<b>Non</b> > Ces personnes n'ont pas de domicile d'assistance en Suisse	<b>Oui</b> , si situation de détresse
		Domicile d'assistance constitué en Suisse : changement de domicile avéré <sup>6</sup>	<b>Oui</b> , pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire. > Après dissolution du mariage ou de la communauté familiale, les personnes titulaires d'une autorisation de séjour valide peuvent prétendre à l'aide sociale ordinaire	<b>Oui</b> , si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire.
	Séjour <b>sans activité lucrative</b> (rentiers et rentières)	Sans examen de la question du domicile	<b>Oui</b> , pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire	<b>Oui</b> , si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire
	En <b>recherche d'emploi avec autorisation de séjour encore valable</b>	Sans examen de la question du domicile	<b>Oui</b> , pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire	<b>Oui</b> , si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire

Statut de séjour	Situation par rapport à l'emploi	Domicile	Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin	Aide matérielle d'urgence
<b>Pays tiers : permis de séjour (B)</b> (validité d'un an, renouvelable)	<b>Formation ou perfectionnement</b> (plus d'une année)	Sans examen de la question du domicile	<b>Oui</b> , pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire	<b>Oui</b> , si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire
	Enfant placé – <b>admission en vue d'une adoption</b>	Sans examen de la question du domicile	<b>Oui</b> , si les parents ont besoin d'aide sociale pour subvenir à l'entretien de la famille, l'enfant placé a lui aussi droit à des prestations de soutien, dans la mesure où il dispose d'une autorisation de séjour valable <sup>12</sup>	
	Cas social <b>d'une extrême gravité</b> (examen de l'ODM)	Sans examen de la question du domicile	<b>Oui</b> , examen au cas par cas sans toutefois pouvoir exclure ce groupe de personne de l'obtention de l'aide sociale	

Statut de séjour	Situation par rapport à l'emploi	Domicile	Aide matérielle LASoc ordinaire en cas de besoin	Aide matérielle d'urgence
<b>Pays tiers : permis de séjour (C)</b> (autorisation de séjour illimité et inconditionnelle)	Quelle que soit la situation	Sans examen de la question du domicile	<b>Oui</b> , pour le/la requérant/e et sa famille en cas de regroupement, tant que le droit de séjour n'est pas expiré ou sa révocation exécutoire  > L'échange d'information requise par la LEI s'opère dans ces cas directement entre le SASoc et SPOMI	<b>Oui</b> , si situation de détresse, après expiration de l'autorisation de séjour ou sa révocation exécutoire

Fribourg, le 25 mars 2021 L:\LASoc\Correspondance\Libre circulation\Tableau récapitulatif définitif\Version 2021

<sup>12</sup> Après l'adoption, le séjour est réglé dans le cadre du regroupement familial ou, si l'enfant est adopté par des citoyens et citoyennes suisses, il acquiert la nationalité suisse.